



PAC 2023-2027

ANNEXE 16

Autres BCAE et ERMG

Les évolutions

■ Les BCAE

Outre les BCAE détaillées en annexes 3, 4, 5 et 6, quatre autres BCAE définissent les normes à respecter en matière d'environnement et de climat.

Ces BCAE concernent de nouveaux enjeux comme la protection des zones humides (BCAE2), reprennent intégralement des normes existantes (BCAE3 et BCAE5) ou les complètent (BCAE4) :

- la BCAE2 « Protection des zones humides et des tourbières » sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024. Des travaux sont actuellement menés pour définir le zonage qui sera porté à connaissance des agriculteurs au second semestre 2023 ;
- la BCAE3 « Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires » dont les modalités sont identiques à la BCAE équivalente de la programmation précédente. Le brûlage du chaume est interdit sauf dérogation individuelle pour des raisons phytosanitaires ;
- la BCAE4 « Établissements de bandes tampons le long des cours d'eau » est élargie aux canaux et fossés. Comme les années précédentes, les cours d'eau doivent être bordés d'une bande enherbée d'une largeur minimale

de 5 mètres (ou de 10 mètres lorsque la réglementation en vigueur en application de la directive nitrates le prévoit) sans apport de fertilisants ni de produits phytosanitaires. La carte numérique des cours d'eau concernés sera disponible sur le géoportail et télépac.

Une nouveauté est introduite pour les fossés d'irrigation et les canaux cartographiés comme écoulements permanents, dont la protection par des bandes tampons est requise. Les fossés et canaux visés par cette disposition ainsi que la largeur des bandes tampons sont définis par la réglementation relative aux Zones Non Traitées (arrêté du 4 mai 2017). Sur ces bandes tampons, l'enherbement n'est pas obligatoire mais aucun fertilisant, ni produit phytosanitaire ne peut être épandu.

- la BCAE5 « Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité » est reconduite : le labour dans le sens de la pente des parcelles situées sur une pente de plus de 10% entre le 1^{er} décembre et le 15 février en l'absence d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres en bas de pente est interdit. Le travail des sols inondés ou gorgés d'eau l'est également.

■ Les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG)

Onze ERMG, pour la grande majorité déjà contrôlées au titre de la conditionnalité, définissent les exigences à respecter au regard des enjeux : changement climatique, eau, sol, biodiversité, paysage, sécurité des denrées alimentaires, bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques et bien-être animal.

Les exigences en matière d'identification animale ne sont plus vérifiées au titre de la conditionnalité. Toutefois des contrôles seront toujours effectués au titre de l'éligibilité aux aides animales.

Liste des BCAE et ERMG (annexe III du RUE 2021/2115)

Enjeu	BCAE/ERMG	Libellé
Changement climatique atténuation et adaptation)	BCAE 1	Maintien des prairies permanentes
	BCAE 2	Protection des zones humides et des tourbières
	BCAE 3	Interdiction du brûlage du chaume sauf pour raisons phytosanitaires
Eau	ERMG 1	Directive « politique communautaire dans le domaine de l'eau » : aspects quantitatifs du prélèvement ; aspects qualitatifs liés à l'utilisation d'intrants ; lutte contre la pollution par les phosphates (nouveau)
	ERMG 2	Directive 91/676/CEE « protection des eaux contre la pollution par les nitrates »
	BCAE 4	Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau
Sol (protection et qualité)	BCAE 5	Gestion du travail du sol pour réduire la dégradation et l'érosion en tenant compte de la déclivité
	BCAE 6	Couverture minimale des sols nus pendant les périodes sensibles
	BCAE 7	Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau
Biodiversité et paysage	ERMG 3	Directive 2009/147/CE « conservation des oiseaux sauvages »
	ERMG 4	Directive 92/43/CEE « conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages »
	BCAE 8	Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité. Maintien des éléments topographiques (haies, bosquets, mares) Interdiction de taille des haies et des arbres pendant la nidification et la reproduction des oiseaux
	BCAE 9	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes dites sensibles (Natura 2000)
Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) n°178/2002 sur principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire
	ERMG 6	Directive 96/22/CE relative à l'interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique, beta agonistes
Utilisation des produits phytopharmaceutiques	ERMG 7	Directive 1107/2009 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
	ERMG 8	Directive 2009/128 /CE sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE sur les normes minimales relatives à la protection des veaux
	ERMG 10	Directive 2008/120/CE sur les normes minimales relatives à la protection des porcs
	ERMG 11	Directive 98/58/CE sur les normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAC 2023-2027

ANNEXE 17

Conditionnalité sociale

À partir de 2023, et pour la première fois dans le cadre de la PAC, le non-respect des règles minimales établies dans l'Union en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sera pris en compte au titre de la conditionnalité des aides.

Conformément au règlement européen, ce pendant social de la conditionnalité s'appuie sur le système de contrôle et de sanction existant au titre du droit du travail et plus particulièrement sur les suites données aux contrôles effectués par les inspecteurs du travail.

Il n'est pas prévu de mettre en place des contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC.

Ainsi, les manquements aux dispositions du droit de travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales entraîneront une réfaction du montant des paiements soumis à la conditionnalité en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité.